



# Ville des Pavillons-sous-Bois

## DÉCISION N°2022/95

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires**

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-1-3 3° et R. 2122-1 et suivants,

**Vu** la décision n°2022-075 déclarant infructueuse la procédure publiée au BOAMP le 4 novembre 2021 sous la référence n°21-1477271,

**Vu** la délibération n°2020.00148 du 16 novembre 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** qu'il convient de satisfaire les besoins de la ville concernant l'installation, l'exploitation et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires dans les bâtiments communaux,

**Considérant** la nécessité de signer la convention correspondante,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la convention relative à l'installation, l'exploitation et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires avec la société SARL F.F.E.P. sise 30 rue de la Varenne, 94106 SAINT MAUR DES FOSSES et de conclure ledit contrat avec ladite société.

**Article 2 :** Dit que la rémunération du titulaire est constituée par les ressources que procure l'exploitation des distributeurs automatiques sous sa responsabilité et à ses frais et risques,

**Article 3 :** Dit qu'en contrepartie de l'autorisation consentie, le titulaire versera à la fin de chaque trimestre une redevance d'occupation du domaine public correspondant à 15% du chiffre d'affaires TTC,

Accusé de réception en préfecture  
093-219300571-20220630-2022-095-CC  
Date de télétransmission : 04/07/2022  
Date de réception préfecture : 04/07/2022

**Article 3 :** Dit que ce contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 25 juillet 2022, reconductible tacitement au maximum trois (3) fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

**Article 4 :** S'engage à faire part de cette décision au Conseil Municipal lors de la séance la plus proche.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 30 JUIN 2022

**Le Maire,**  
**Katia COPPI**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Montreuil pour le présent acte est de deux mois. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).